



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de démolition d'un
bâtiment et de construction d'un parc tertiaire de cinq
bâtiments dénommé « Arteparc »
sur la commune de Meylan
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2671

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2671, déposée complète par la SARL Arteparc Meylan le 21 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc tertiaire de cinq bâtiments, sur le territoire de la commune de Meylan (Isère) sur un terrain de 27 440 m², et comprend les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments existants ;
- la construction de cinq bâtiments en R+3, pour une surface de plancher totale de 25 312 m² ;
 - Bâtiment A1 : 9 862 m² (7 363 m² de bureaux – 2 499 m² de locaux d'activités) ;
 - Bâtiment A2 : 2 636 m² (1 967 m² de bureaux – 669 m² de locaux d'activités) ;
 - Bâtiment C : 5 393 m² (2 795 m² de bureaux – 2 599 m² de locaux d'activités) ;
 - Bâtiment D : 2 438 m² (1 821 m² de bureaux et 617 m² de locaux d'activités) ;
 - Bâtiment E : 4 983 m² (4 983 m² de bureaux) ;
- la réalisation de 506 places de parking non ouvertes au public (165 à l'extérieur, 341 en sous-sol) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, chemin du vieux chêne, à proximité de l'échangeur 26 de l'A41 :

- dans un quartier déjà urbanisé classé en zone UE1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole, approuvé le 20 décembre 2019 et opposable depuis le 28 janvier 2020 ;
- en dehors de sites pollués répertoriés dans la base de données BASOL ;
- en dehors des zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels (PPRn) qui couvre la commune de Meylan, et du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère amont ;
- en dehors des périmètres de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature culturelle ;
- en dehors de toute protection réglementaire ou zonage d'inventaire de nature écologique ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion :

- de la performance énergétique,
 - que la construction des bâtiments s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale ;
 - qu'il est annoncé l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ;
- de l'eau,
 - que le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau directement dans la nappe ou le sous-sol et sera raccordé au réseau public ;
 - que la totalité des eaux pluviales sera gérée par une infiltration sur la parcelle ;
- des espaces végétalisés du site, que deux espaces boisés situés au sud de la parcelle ainsi que trois chênes remarquables seront conservés et intégrés au projet ; que la surface de terrain végétalisée ne sera pas réduite à l'occasion de la réalisation du projet ;
- des déblais, qu'ils seront envoyés en centre de stockage de classe appropriée ;

Considérant que s'agissant des travaux (organisés en deux tranches de 16 mois) :

- les matériaux issus de la démolition des bâtiments existants seront triés et envoyés en filière appropriée ; que le béton extrait lors de cette opération sera concassé sur le site et réutilisé pour la réalisation des pistes de chantier ;
- concernant les opérations étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition d'un bâtiment et de construction d'un parc tertiaire de cinq bâtiments dénommé « Arteparc », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2671 présenté par la SARL Arteparc Meylan, concernant la commune de Meylan (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/8/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03